

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-
MARITIMES**
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société OREDUI

**Centre de tri , de transit et de traitement de déchets dangereux
Zone industrielle des Bois de Grasse - Grasse**

**Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la mise en œuvre
des garanties financières pour la mise en sécurité des installations**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 14908

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I – chapitre VI « Dispositions financières », notamment ses articles L 516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté du 12 février 2015, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, en particulier son article 3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13148 du 6 août 2008 qui régit l'exploitation par la société OREDUI de l'installation de traitement et de transit de déchets industriels située dans la zone industrielle des Bois de Grasse à Grasse ;
- VU** les propositions de calcul du montant des garanties financières produites par la société OREDUI par courrier du 19 novembre 2013, complétées par courriers électroniques du 16 avril 2015 et du 19 juin 2015 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 7 juillet 2015 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 24 juillet 2015 ;
- VU** la consultation en date du 3 août 2015 du Directeur de la société OREDUI dans le cadre des dispositions de l'article R.512-26 du code de l'environnement, la société OREDUI n'ayant pas émis d'observation ;
- CONSIDERANT** que la société OREDUI exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°s 2711, 2716, 2717, 2718, 2790 et 2791 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;
- CONSIDERANT** que ces installations, compte tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières, la constitution de 40% du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2015 ;
- CONSIDERANT** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par la société OREDUI est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;
- CONSIDERANT** que la société OREDUI doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles susvisés du code de l'environnement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société OREDUI dont le siège social est situé Zone industrielle des Bois de Grasse, 29, avenue Michel Chevalier, à Grasse (06130) ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son centre de tri, de transit et de traitement de déchets dangereux sis à la même adresse que son siège social.

- 5.3. Pour l'option « *consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations* », les trois derniers justificatifs de constitution supplémentaire de 10 % chacun du montant initial sont tous produits avec un terme de validité jusqu'au moins le 30 juin 2025.
- 5.4. La durée de validité des justificatifs ultérieurs court au moins jusqu'au 30 juin 2025 (+N fois cinq ans).

ARTICLE 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet a minima tous les cinq ans par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, et en fonction de :

- la valeur de l'indice publié TP01 (l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au Journal Officiel et sur le site de l'INSEE (<http://www.bdm.insee.fr>) ;
- et de la valeur du taux de TVA en vigueur ; le taux de la TVA à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 précité est celui applicable à l'établissement du présent arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit 20 %.

L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, soit par défaut de constitution du montant initial, soit par défaut de constitution d'un montant intermédiaire, soit par péremption, soit par non renouvellement, peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en demeure.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité ou de surveillance telles que prévues à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation, totale ou partielle, des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés, constatés et validés par l'inspection des installations classées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la demande de levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de forme de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article

Annexe 1

Synthèse du calcul du montant des garanties financières

L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

Identification de l'élément	Libellé de l'élément	Commentaires	Valeur (€/TTC)
Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'arrêté ministériel du 31/05/2012	
Me	Mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur l'installation	Quantités maximales de déchets présents définies à l'article 13 du présent arrêté	379 820
Mi	Neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange	0 cuve	0
Mc	Limitation des accès au site	Clôture et panneaux	396
Ms	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement	Site de 1,9 ha	23 400
Mg	Gardiennage	Surveillance permanente pendant 6 mois	18 000
α	indice d'actualisation des coûts	[TP012015 = 102.8*6.5345 ; TP012011 = 667.7 TVAr = 20 %; TVA0=19.6%]	1,0094
M		TOTAL en euro (€) TTC	464 211

Le montant global M de la garantie est égal à : $M = Sc * [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$

Liste détaillée des types de déchets, le volume et la localisation

Type de déchets	Sous-produits	Volume et zone de stockage AP 2015					Tonnage à prendre en compte pour les GF				
		Conditionnés		Vrac							
		Zone de stockage	Hangar n°3	Volume	Poids	Zone de stockage		Volume	Poids		
Acides				60	90			25	35	125	125
Amiante (libre et fibre)	Libre	Atelier Traitement / 1 benne			20	6					6
	Fibre	Aire de Transfert / 2 bennes			30	23					22,5
	Libre + Fibre	Hangar n°2 / palettes			10	8					7,5
	Batteries	Hangar n°4			40	40					40
Bases		Hangar n°2			10	13					13
Boues	STEP	Aire de Transfert / GRV			6	5	Aire de Transfert / 4 bennes		36	41	61
Culoirs de traitement	BHM	Hangar n°2 / GRV			5	5	Hangar n°2 / 1 benne		20	15	20
Cuves de secours	Concentrat									0	0
	Condensats sales									0	0
DEEE	Mat. Info / Ecrans	Plate forme siège social / palettes			30		Rétention Huiles Usagées		120	120	120
	Groupe froid	Hangar n°4 / palettes			10	3	Plate forme siège social / bennes		60	18	27
	Lampes / tubes	Hangar n°2 dont mezzanine			25	7,5					3
	DIB	Aire de regroupement et Atelier / GRV			3	0,9	Plate forme siège social / benne		30	6	6,9
	Bois	Hangar n°4 / palettes			50	1	Atelier Traitement / 1 benne		30	2,6	3,55
Déchets industriels non dangereux	Siège social / Zone réception-magasin / palettes				200	4					7,5
	Déchets d'élancheité						Aire de Transfert / Fosse + 2 bennes		150	45	45
	Pneus						Plate forme siège social / benne		30	3	3
	Radiographies	Hangar n°2 / GRV			4	2					114,95
		Aire de regroupement / GRV			2	1	Plate forme siège social / benne		30	15	16
Eau de chimie à incinérer (regroupement)	Métal valorisable	Atelier / GRV			1	0,5	Aire de regroupement / benne		30	3	3,5
		Hangar n°2 / GRV			100	4	Aire de Transfert / 3 bennes		90	27	31
											80
Eau de chimie (regroupement)		Hangar n°2 alvéole			40	40	Hangar n°2 / cuve		40	40	0
Eau de process (regroupement)							Aire de dépotage		90	90	0
							Hangar n°2 / cuves (2x10m3)		20	20	20
							Atelier Traitement		100	100	110
Eau de distilloir (traitement interne)							Aire de dépotage / cuve		30	30	30
							Aire de dépotage / bennes ou GRV		30	30	30
							Hangar n°3 / cuves		270	270	270
Eaux résiduaires industrielles diluées (traitement interne)		Hangar n°2 / alvéole *PCB*			10	10	Atelier Traitement / cuves		100	100	100
							Aire de dépotage		30	30	30
							Aire de dépotage		30	30	30
Emballages souillés		Hangar n°4 / GRV			40	2	Atelier Traitement / 1 benne		30	0,75	2,75
		Siège social / Zone atelier Plastique / GRV			200	10					12,75
		Hangar n°2 / GRV - Iots			20	20	Hangar n°3 / cuve		30	27	10
Huiles alimentaires usagées		Hangar n°2 / alvéole *PCB*			10	9	Rétention Huiles Usagées / cuves		180	162	171
Huiles noires										171	47
Huiles solubles										0	0
Hydrocarbures souillés		Hangar n°2			20	18	Aire de dépotage / cuves (2x20 + 2x30)		100	90	108
PCB et matériaux souillés		Hangar n°2 (PCB)			10	15					108
Peintures et vernis (Déchets solides/pâieux à incinérer) (y intégrer les médicaments ?)							Aire de transfert / Fosse		120	36	15
							Aire de transfert / 4 bennes		120	60	36
							Aire de regroupement / 1 benne		30	9	60
							Plate forme siège social / 1 benne		30	9	109
									30	3	3
										1	1

ANNEXE 3 : SPECIMENS DE DOCUMENT ATTESTANT LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

1/ ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

La société (1), dont le siège social est à ,

ayant pour numéro unique d'identification RCS , représentée

par dûment habilité en vertu

de (2),

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que :

(3) ci-après dénommé(e) « le cautionné », titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du (4) du préfet du

d'exploiter (5) a demandé à la société susmentionnée ci-après dénommée « la caution » de lui fournir son cautionnement solidaire,

déclare par les présentes, en application de L. 516-1 et des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

Article 1er

Objet de la garantie

La présente garantie constitue un engagement purement financier. Elle est exclusive de toute obligation de faire et elle est consentie dans la limite du montant maximum mentionné à l'article 2 du présent acte en vue de garantir au préfet mentionné le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à : (6).

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

Article 2

Montant

2.1. Exploitation autorisée avant le 1er juillet 2012 :

Le montant maximum du cautionnement est de :

€ pour la période du xxx au xxx (7).

€ pour la période du xxx au xxx (7).

€ pour la période du xxx au xxx (7).

€ pour la période du xxx au xxx (7).

2.2. Exploitation autorisée après le 1er juillet 2012 :

Le montant maximum de cautionnement est de : € (7).

(1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.

(2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

(3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).

(4) Date de l'arrêté préfectoral.

(5) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu de l'implantation de l'installation.

(6) Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets et conformément au 1° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) :

a) La surveillance du site ;

b) Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

c) La remise en état du site après exploitation.

Variante 2 (pour les carrières et conformément au 2° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) : la remise en état du site après exploitation et éventuellement surveillance et intervention en cas d'accident des stockages de déchets inertes.

Variante 3 (pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement et conformément au 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) :

a) La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;

b) Les interventions en cas d'accidents ou de pollution.

Variante 4 (pour les installations figurant sur la liste prévue au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et conformément au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) :

a) La mise en sécurité du site dans les conditions fixées par les articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;

b) En cas de constitution d'une garantie additionnelle, les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

Pour la variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets a, b ou c.

Pour les variantes 3 et 4, il peut ne viser que l'un des objets a ou b.

(7) Montant en chiffres et en lettres ; pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.

(8) Date d'effet de la caution.

(9) Date d'expiration de la caution.

(10) Délai de préavis.

(11) Lieu d'émission.

(12) Date.

Article 3

3.1. Durée.

Le présent engagement de garantie prend effet à compter du (8),

et expire le (9), à 18 heures, sauf si l'exploitation

ne nécessite plus une garantie financière au titre des articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement. Passé cette date ou après décision de préfet de lever l'exigence de garantie financière, il ne pourra plus y être fait appel.

3.2. Renouvellement.

Le présent engagement de garantie pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

— que l'exploitant en fasse la demande au moins (10) mois

avant l'échéance ; et

— que le garant marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'alinéa V de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance de la garantie.

3.3. Non-renouvellement.

En cas de non-renouvellement du présent engagement de garantie, le garant informera le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du présent engagement de garantie. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement de garantie.

Les dispositions du présent article 3.3 s'appliquent exclusivement aux engagements de garantie à émettre à compter du 1er juillet 2012.

Article 4

Conséquences de la garantie à l'égard

des ayants droit du garant

En cas de transmission universelle de patrimoine résultant d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif, les personnes venant aux droits du garant seront tenues solidairement et indivisiblement de l'exécution de la garantie, dans les mêmes conditions que le garant.

En conséquence, le préfet pourra demander à n'importe laquelle de ces personnes le paiement de la totalité des sommes qu'il aurait été en droit de demander au garant sans que puisse lui être imposée une division de ses recours entre lesdites personnes.

Article 5

Mise en jeu de la garantie

En cas de non-exécution par l'exploitant d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, la présente garantie pourra être mise en jeu uniquement par le préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au garant à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

— soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;

— soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;

— soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu la garantie, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 6

Cessation de la garantie

Le garant peut décider à tout moment de révoquer son engagement moyennant un préavis.

3/ ACTE D'ENGAGEMENT À PREMIÈRE DEMANDE D'UNE PERSONNE PHYSIQUE, POSSÉDANT LES QUALITÉS DÉFINIES À L'ARTICLE R. 516-2 I e DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur/Madame

Né(e) le à , domicilié(e) , ci-après

dénommé(e) « le garant », déclare, en application de l'article L. 516-1 et des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, se porter garant aux conditions et termes du présent acte de la société (1) ci-après dénommé(e) « l'exploitant »,

titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du (2)

du préfet du d'exploiter son site de (3).

Article 1er

Objet de la garantie

Le garant s'engage à verser à la première demande du préfet la somme fixée à l'article 2 du présent acte en vue de lui garantir le paiement en cas de défaillance de l'exploitant garanti des dépenses liées à : (4).

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

Article 2

Validité de la garantie

Toute personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de garant autonome à première demande envers un créancier professionnel doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci : « En me portant garant autonome à première demande de la société (1), dans la limite de la somme de couvrant

le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de , je m'engage à verser au bénéficiaire de la garantie les sommes dues sur mes revenus et mes biens si

la société (1) n'y satisfait pas elle-même.

Je reconnais ne pouvoir opposer aucune exception tenant à l'obligation garantie. »

L'engagement de la personne physique pris par acte sous seing privé qui ne comporte pas la mention manuscrite exigée ci-dessus ne peut être régularisé.

Le préfet ne peut se prévaloir d'un engagement de garant autonome à première demande d'une personne physique si cet engagement était, lorsqu'il a été donné, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de ce garant, au moment où celui-ci est appelé, ne lui permette de faire face à son obligation.

Article 3

Montant

3.1. Exploitation autorisée avant le 1er juillet 2012 :

Le montant maximum de la garantie est de :

€ pour la période du xxx au xxx (5).

€ pour la période du xxx au xxx (5).

€ pour la période du xxx au xxx (5).

€ pour la période du xxx au xxx (5).

3.2. Exploitation autorisée après le 1er juillet 2012 :

Le montant maximum de la garantie est de : € (5).

— soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu la garantie, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Toute personne physique engagée par une garantie autonome à première demande est informée par le préfet de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement non régularisé dans le mois de l'exigibilité de ce paiement. Si le préfet ne se conforme pas à cette obligation, le garant ne saurait être tenu au paiement des pénalités ou intérêts de retards échus entre la date de ce premier incident et celle à laquelle elle en a été informée.

Article 8

Cessation de la garantie

Le garant peut décider à tout moment de révoquer son engagement moyennant un préavis. Cette décision sera portée à la connaissance du préfet par lettre recommandée avec accusé de réception. La révocation prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de réception de la lettre, à condition que l'exploitant garanti ait, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la lettre, porté à la connaissance du préfet par lettre recommandée avec accusé de réception son changement de garant et lui ait transmis le nouveau document justifiant de la constitution de la garantie financière conformément à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Article 9

Attribution de compétence

La présente garantie est soumise au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à (9), le (10).

(1) *Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).*

(2) *Date de l'arrêté préfectoral.*

(3) *Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu de l'implantation de l'installation.*

(4) *Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets et conformément au 1° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) :*

- a) *La surveillance du site ;*
- b) *Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;*
- c) *La remise en état du site après exploitation.*

Variante 2 (pour les carrières et conformément au 2° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) : la remise en état du site après exploitation et éventuellement surveillance et intervention en cas d'accident de déchets inertes.

Variante 3 (pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement et conformément au 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) :

a) *La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;*

b) *Les interventions en cas d'accidents ou de pollution.*

Variante 4 (pour les installations figurant sur la liste prévue au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et conformément au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) :

- a) *La mise en sécurité du site dans les conditions fixées par les articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;*
- b) *En cas de constitution d'une garantie additionnelle, les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.*

Pour la variante 1, l'acte de garantie peut ne viser que l'un des objets a, b ou c.

Pour les variantes 3 et 4, il peut ne viser que l'un des objets a ou b.

(5) *Montant en chiffres et en lettres ; pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.*

(6) *Date d'effet de la garantie.*

(7) *Date d'expiration de la garantie*

(8) *Délai de préavis.*

(9) *Lieu d'émission.*

(10) *Date.*

Connaissance par la caution de la situation du cautionné

La caution reconnaît disposer d'éléments d'information suffisants pour apprécier la situation du cautionné préalablement à la souscription de son engagement.

Article 4

4.1. Durée.

Le présent engagement de caution prend effet à compter du (10),

et expire le (11), à 18 heures, sauf si l'exploitation ne

nécessite plus une garantie financière au titre des articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement. Passé cette date ou à l'expiration du préavis de six mois en cas de révocation par le cautionné de son propre engagement ou encore après décision du préfet de lever l'exigence de garantie financière, il ne pourra plus y être fait appel.

4.2. Renouvellement.

Le présent engagement de caution pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

— que le cautionné en fasse la demande au moins..... (12) mois avant l'échéance ; et

— que la caution marque expressément son accord de renouvellement au préfet. Cet accord devra intervenir, conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance de la garantie.

4.3. Non-renouvellement.

En cas de non-renouvellement du présent engagement de caution, la caution informera le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du présent engagement de caution. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement de caution.

Les dispositions du présent article 4.3 s'appliquent exclusivement aux cautionnements à émettre à compter du 1er juillet 2012.

Article 5

Conséquences du cautionnement

à l'égard des ayants droit de la caution

Toutes personnes venant aux droits de la caution pour quelque cause ou à quelque titre que ce soit (tels notamment en cas de fusion, scission, etc.) seront tenues solidairement et indivisiblement de l'exécution du cautionnement, dans les mêmes conditions que la caution.

En conséquence, le préfet pourra demander à n'importe laquelle de ces personnes le paiement de la totalité des sommes qu'il aurait été en droit de demander à la caution sans que puisse lui être imposée une division de ses recours entre lesdites personnes.

Article 6

Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu uniquement par le préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

— soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du cautionné ;

— soit en cas de disparition du cautionné par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 7

Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à (13), le (14).

(1) Date de signature de l'acte d'engagement du garant personne morale au sens de l'article R. 516-2 I e du code de l'environnement.

(2) Dénomination, forme, capital, siège social du garant personne morale au sens de l'article R. 516-2 I e du code de l'environnement.

5/ CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE DU GARANT PERSONNE PHYSIQUE

En date du (1), Monsieur/Madame , né(e)

le à , domicilié , s'est porté(e) garant(e) à première demande de la société (2), ci-après dénommée « l'exploitant », en faveur de la préfecture de

L'exploitant est titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du (3) du préfet de d'exploiter

son site de (4).

La société (5), dont le siège social est à , ayant pour

numéro unique d'identification RCS , représentée

par (6), ci-après dénommée « la caution », déclare,

en application de l'article R. 516-2 I e du code de l'environnement, se constituer caution solidaire de Monsieur/Madame , ci-après dénommé(e) « le cautionné »,

en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

Article 1er

Objet du cautionnement solidaire

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 du présent acte en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des sommes dues par ce dernier en vertu de son propre engagement vis-à-vis de l'exploitant et du préfet, soit des dépenses liées à : (7).

Le présent cautionnement ne couvre donc pas les indemnisations dues par le cautionné aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de l'exploitant, ni les engagements et obligations dus par le cautionné au titre de la responsabilité environnementale.

Article 2

Montant

2.1. Exploitation autorisée avant le 1er juillet 2012 :

Le montant maximum du cautionnement est de :

€ pour la période du xxx au xxx (8).

€ pour la période du xxx au xxx (8).

€ pour la période du xxx au xxx (8).

€ pour la période du xxx au xxx (8).

2.2. Exploitation autorisée après le 1er juillet 2012 :

Le montant maximum de cautionnement est de : € (8).

2.3. Mise en jeu partielle de la garantie :

En cas de mise en jeu partielle, le montant du présent engagement se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé à la caution qu'une somme égale à la différence entre l'encours du cautionnement à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à (12), le (13).

- (1) Date de signature de l'acte d'engagement du garant personne morale au sens de l'article R. 516-2-I e du code de l'environnement.
- (2) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).
- (3) Date de l'arrêté préfectoral.
- (4) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu de l'implantation de l'installation.
- (5) Dénomination, forme, capital, siège social de la caution.
- (6) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.
- (7) Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets et conformément au 1°) du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) :

- a) La surveillance du site ;
- b) Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- c) La remise en état du site après exploitation.

Variante 2 (pour les carrières et conformément au 2° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) : la remise en état du site après exploitation et éventuellement surveillance et intervention en cas d'accident des stockages de déchets inertes.

Variante 3 (pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement et conformément au 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) :

- a) La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- b) Les interventions en cas d'accidents ou de pollution.

Variante 4 (pour les installations figurant sur la liste prévue au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et conformément au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) :

- a) La mise en sécurité du site dans les conditions fixées par les articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;

b) En cas de constitution d'une garantie additionnelle, les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines
Pour la variante 1, l'acte de garantie peut ne viser que l'un des objets a, b ou c. Pour les variantes 3 et 4, il peut ne viser que l'un des objets a ou b.

(8) Montant en chiffres et en lettres ; pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.

(9) Date d'effet du cautionnement.

(10) Date d'expiration du cautionnement.

(11) Délai de préavis.

(12) Lieu d'émission.

(13) Date.